

**Aux Municipalités des
Communes Vaudoises**

Réf. : PLY/cmo
021 316 53 46

Lausanne, le 25 août 2008

Loi sur l'accueil de jour des enfants : compétences des Communes pour exercer le régime d'autorisation et de surveillance de l'accueil familial de jour (mamans de jour)

Mesdames les Syndiques,
Messieurs les Syndics,

Permettez-nous de nous adresser à vous pour attirer votre attention sur la mise en œuvre de la Loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE) et l'avancement des travaux en fonction du délai fixé par l'article 57 de la loi pour l'exercice par les communes du régime d'autorisation et de surveillance de l'accueil familial de jour (mamans de jour).

Tout d'abord, à toutes fins utiles, les principales dispositions légales par lesquelles la compétence est déléguée aux communes ou associations de communes pour l'exercice de ce régime sont rappelées ci-dessous :

Article 6, alinéa 3 : « Les communes ou associations de communes sont compétentes pour autoriser et surveiller l'accueil familial de jour (...) ».

Article 16, alinéas 1 et 2 : « Les communes ou associations de communes sont compétentes pour autoriser l'accueil familial de jour aux conditions fixées par l'Ordonnance (*fédérale*) et la présente loi. Elles assurent la surveillance des personnes pratiquant l'accueil familial de jour par l'intermédiaire d'une coordinatrice. ».

Article 21, alinéas 1 et 2 : « Les communes ou associations de communes mettent sur pied des structures de coordination et engagent des coordinatrices. Elles peuvent déléguer les tâches administratives définies à l'article 22 à des tiers ou aux coordinatrices sur la base d'un cahier des charges spécifique. ».

Pour mémoire, il est rappelé que l'article 22 définit les structures de coordination comme s'occupant de la gestion et de l'organisation de l'accueil familial de jour, mais pas du régime d'autorisation et de surveillance.

Article 23, alinéas 1 et 2 : « Les coordinatrices exercent les tâches découlant du régime d'autorisation et de surveillance. L'engagement des coordinatrices respecte les conditions fixées dans les référentiels de compétences et les cadres de référence édictés par le Service. ».

Loi sur l'accueil de jour des enfants : compétences des Communes

pour exercer le régime d'autorisation et de surveillance de l'accueil familial de jour (mamans de jour)

Article 57, alinéas 1 et 2 : « Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, les communes disposent d'un délai de trois ans pour engager les coordinatrices et mettre en place les structures de coordination d'accueil familial de jour conformes à la loi. ».

Comme la loi est en entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2006, le délai de trois ans mentionné à l'article 57 échoit le 31 août 2009.

Tout au long du processus de mise en œuvre, différentes questions nous ont été posées au sujet du régime d'autorisation et de surveillance de l'accueil familial de jour dont l'exercice est délégué par la loi aux communes ou associations de communes. Il nous paraît utile de porter à connaissance de toutes les Municipalités les réponses qui ont été données, lesquelles ont été construites avec le concours du Service cantonal juridique et législatif.

1. Il faut faire une nette distinction entre la compétence de l'autorité politique, à savoir l'exercice du régime d'autorisation et de surveillance, et les activités organisationnelles qui elles seules peuvent être déléguées à un tiers (par exemple une association) ou confiées à un service de l'administration communale ou intercommunale.

Les décisions en matière d'autorisation et de surveillance (octroi de l'autorisation, renouvellement, mise en demeure, retrait, refus de l'autorisation) sont prises et communiquées par l'autorité politique communale à savoir la Municipalité, bien évidemment sur la base du travail préalable de la coordinatrice engagée par la commune. Ces documents ne peuvent pas être émis par un service administratif communal ou intercommunal. Ces décisions indiquent, cas échéant, les voies de recours à savoir la possibilité de saisir la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal.

La procédure est décrite aux articles 17 à 20 LAJE et 3 à 19 du Règlement d'application de cette loi.

Par contre, la structure de coordination (information, gestion des demandes et de l'offre, caisse centrale, gestion et organisation, promotion de l'accueil familial, affiliation des mamans de jour à la structure de coordination, assurances, suivi des cours d'introduction et des rencontres de soutien, etc.) peut être confiée à un service administratif communal ou intercommunal ou à une association.

2. Pour l'exercice du régime d'autorisation et de surveillance confié à l'autorité politique, la loi prévoit seulement deux possibilités : la commune l'exerce elle-même ou elle entre dans une association de communes au sens de la loi sur les communes. Cependant, dans plusieurs situations, des communes nous ont demandé de pouvoir confier à l'une d'elles, sous forme d'entente ou de convention, l'exercice du régime d'autorisation et de surveillance pour l'ensemble des communes constituant cette entente. Formellement, un tel dispositif pose un problème d'interprétation de la loi (possibilité ou non qu'une commune délègue sa compétence à une autre commune). Nous comprenons cependant l'intérêt qu'il y a à pouvoir procéder ainsi par entente ou par convention, à condition bien évidemment que la

Loi sur l'accueil de jour des enfants : compétences des Communes

pour exercer le régime d'autorisation et de surveillance de l'accueil familial de jour (mamans de jour)

commune chargée au nom des autres de l'exercice du régime d'autorisation et de surveillance le fasse toujours par l'autorité politique.

Pour chercher à clarifier le dispositif légal, nous avons été chargés de préparer un projet de modification de la LAJE introduisant aux articles 6, 16 et 21 une telle possibilité de collaboration intercommunale sans qu'il soit nécessaire qu'elle prenne la forme d'une association de communes.

Dans l'immédiat un tel dispositif par entente ou convention est toléré à condition que les municipalités des communes concernées aient donné leur accord et que se soit bien l'autorité politique de la commune délégataire qui prenne et formalise les décisions relatives au régime d'autorisation et de surveillance, au nom des autorités des autres communes.

Nous tenant à disposition pour tout renseignement complémentaire et formant nos vœux les meilleurs pour la réussite de la mise en œuvre par les communes du régime d'autorisation et de surveillance de l'accueil familial de jour dans le délai prescrit, nous vous prions de recevoir, Mesdames les Syndiques, Messieurs les Syndics, nos respectueuses salutations.

Le chef de service
(*signé*)
Philippe Lavanchy

Copie :

- Mme A.-C. Lyon, Conseillère d'Etat, cheffe DFJC
- Mesdames et Messieurs les Préfets
- Chef SeCRI, DINT
- Chef SJL, DINT
- Fondation pour l'accueil de jour des enfants